

Affaires Juridiques
LV

Objet : Annulation et remplacement de l'avenant n°1 et rectification des erreurs matérielles

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L 2194-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la décision n°2021/74 du 09 août 2021 relative au marché initial et la décision n°2022/43 du 11 mai 2022 relative à l'avenant n°1 portant augmentation du coût prévisionnel des travaux et de la rémunération du maître d'œuvre,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au marché public n°21022 ayant pour objet l'augmentation du coût prévisionnel des travaux et de la rémunération du maître d'œuvre du fait de circonstances imprévisibles et exceptionnelles d'instabilité et d'envolée du prix de certaines matières premières,

Considérant les erreurs matérielles relatives au montant HT contenues dans l'avenant n°1 et la nécessité de les rectifier,

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	TITULAIRE	OBJET	Montant de l'avenant HT
2022/92	Robaglia Architect 75019 PARIS	Marché 21022 : Mission de maîtrise d'œuvre - Construction d'un centre horticole Avenant 2 : Annulation et remplacement du précédent avenant – Rectification des erreurs matérielles du précédent avenant	17 471, 34 €

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision n°2022/92

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l’objet d’une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

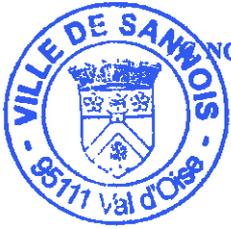
Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m’a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020 SANNNOIS, le 04 octobre 2022

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire

Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services



SANNNOIS

P/0 LH03



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 06 octobre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.1004 - DC 2022 - 32 - CC

Publié le 07-10-2022